Instructions générales pour la traduction des rapports de la CDI

Table des matières

[I. Projet d’article 2](#_Toc139643357)

[II. Citations entre guillemets 2](#_Toc139643358)

[A. Il existe une version officielle française du document cité 2](#_Toc139643359)

[B. Il n’existe pas de version officielle française du document cité 2](#_Toc139643360)

[III. Place des appels de note 3](#_Toc139643361)

[A. Mode de citation des affaires portées devant des institutions dont le français est une langue officielle (instruction générale) 3](#_Toc139643362)

[B. Mode de citation des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme 3](#_Toc139643363)

[C. Mode de citation des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l’homme 4](#_Toc139643364)

[D. Mode de citation des décisions de juridictions nationales 4](#_Toc139643365)

[E Mode de citation des arrêts et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice 4](#_Toc139643366)

[1. Arrêts 4](#_Toc139643367)

[2. Avis consultatifs 5](#_Toc139643368)

[F. Mode de citation des décisions du TPIY et du TPIR 5](#_Toc139643369)

[G. Mode de citation des décisions de la Cour pénale internationale 5](#_Toc139643370)

[F. Mode de citation des sentences de la Cour permanente d’arbitrage 5](#_Toc139643371)

[G. Mode de citation des affaires dans lesquelles intervient le Centre international pour le règlement des différends 6](#_Toc139643372)

[IV. Place de la date dans les noms de conventions 6](#_Toc139643373)

[V. Rappels de note 6](#_Toc139643374)

[VI. Concordance des temps 6](#_Toc139643375)

[VII. Commentaires des projets d’article 6](#_Toc139643376)

[VIII. Points de troncation 7](#_Toc139643377)

[IX. Notes de bas de page 7](#_Toc139643378)

 I. Projet d’article

Pour rappel, ainsi qu’il est dit dans la bible du pool, on écrit :le projet d’article 1; les projets d’articles 2, 3 et 4; les projets d’article examinés [chaque projet portant sur un seul article et les numéros d’article n’étant pas précisés]; le projet d’articles sur la responsabilité des États [le projet portant sur l’ensemble des articles].

La même règle s’applique aux projets de conclusion et aux projets de directive.

 II. Citations entre guillemets

 A. Il existe une version officielle française du document cité

Si le passage introductif et la citation forment une seule et même phrase, grammaticalement complète, la majuscule à l’initiale de la citation est remplacée par une minuscule entre crochets et le point final se place *après* les guillemets fermants :

L’article 31 du Statut dispose que « [l]e Tribunal international a son siège à La Haye ».

Si le passage introductif et la citation forment chacun une phrase complète, la citation commence par une majuscule et le point final se place *avant* les guillemets fermants :

L’article 31 du Statut est ainsi libellé : « Le Tribunal international a son siège à La Haye. »

La Cour internationale de Justice a fait observer ce qui suit dans l’affaire relative aux *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal)* :

L’obligation de l’État d’incriminer la torture et d’établir sa compétence pour en connaître trouve son équivalent dans les dispositions de nombreuses conventions internationales de lutte contre les crimes internationaux. Cette obligation, qui doit être mise en œuvre par l’État concerné dès qu’il est lié par la convention, a notamment un caractère préventif et dissuasif puisque, en se dotant de l’arsenal juridique nécessaire pour poursuivre ce type d’infraction, les États parties garantissent l’intervention de leur système judiciaire à cet effet et s’engagent à coordonner leurs efforts pour éliminer tout risque d’impunité. Ce caractère préventif est d’autant plus marqué que le nombre des États parties est élevé.1

 B. Il n’existe pas de version officielle française du document cité

Si la citation représente une phrase entière ou plus, elle est traduite entre guillemets et suivie de la mention [traduction non officielle] :

Voir aussi *Kleinlein* (note 72 *supra*), p. 174 (« Les réserves à un traité multilatéral qui sont contraires à une norme impérative sont considérées comme inadmissibles. » [traduction non officielle]).

Si la citation est très brève (moins d’une phrase entière), elle est traduite entre guillemets et on n’insère pas la mention « [traduction non officielle] ».

Dans l’affaire *Siderman de Blake v. the Republic of Argentina*, la Cour d’appel des États-Unis a décrit les normes du jus cogens comme « un sous-ensemble supérieur de normes reconnues comme faisant partie du droit international coutumier1». La Cour a aussi noté que, par opposition aux règles ordinaires du droit international coutumier, le jus cogens « est constitué de lois coutumières considérées comme liant toutes les nations2 ». Dans l’affaire *Buell v. Mitchell*, la Cour d’appel des États-Unis a noté que « certaines normes coutumières du droit international parviennent à un "statut plus élevé", à savoir celui de normes impératives du droit international général (jus cogens)3 ».

Si la citation est en retrait, sans guillemets, elle est suivie de la mention « Traduction non officielle » (avec un « T » majuscule) entre crochets.

[…] la Cour a fait l’observation suivante :

De plus, puisque l’abolition de la peine de mort n’est pas une norme coutumière du droit international, elle ne peut s’être élevée au rang que la communauté internationale dans son ensemble reconnaît comme le jus cogens ou une norme à laquelle aucune dérogation n’est permise. [Traduction non officielle]

 III. Place des appels de note

L’appel de note se place avant le point final de la phrase :

Ce paragraphe s’inspire du paragraphe 18 de l’article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption1.

Si l’appel de note se rapporte à une citation entre guillemets, il se place avant les guillemets fermants :

« Tout auteur d’un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment.1 »

Si l’appel de note se rapporte à plusieurs citations entre guillemets, il se place avant le point final de la phrase :

Ainsi, en rédigeant l’article 8 du projet d’articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques, la Commission a affirmé que l’expression « traitement équitable à tous les stades de la procédure » était « censée englober toutes les garanties généralement accordées à une personne détenue ou accusée », et qu’« un exemple de garanties de ce genre figurait à l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »1.

 A. Mode de citation des affaires portées devant des institutions dont le français est une langue officielle (instruction générale)

Lorsqu’on cite une **affaire** portée devant une juridiction dont le français est une langue officielle (CIJ, Cour européenne des droits de l’homme, etc.), suivant la pratique généralement en vigueur dans ce type d’institution, on donne le titrede l’affaire et des partiesen français même lorsque le jugement ou l’arrêt n’a pas de version française :

*Allemagne c. Suède* (ou *Allemagne c/ Suède*)

(et non *Germany v. Sweden*, par exemple)

En cas de doute, se reporter au site de l’institution concernée.

Cette règle n’a pas d’incidence sur celle énoncée au point G, selon laquelle le titre des **décisions** non traduites reste dans la langue de l’original.

 B. Mode de citation des arrêts de la Cour européenne
des droits de l’homme

Dans les notes de bas de page :

Cour européenne des droits de l’homme, *Dupont c. France*, n° 45678/98, par. 24, CEDH 1999-II (mode de citation pour les affaires depuis novembre 1998).

Cour européenne des droits de l’homme, *Dupont c. France* [GC], n° 45678/98, par. 24, CEDH 1999-II (pour les arrêts rendus par la Grande Chambre)

Cour européenne des droits de l’homme, *Delta c. France* (article 50), arrêt du 30 janvier 1990, série A no 191-A, p. ..., par. ..., (mode de citation des affaires les plus anciennes).

Cour européenne des droits de l’homme, *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions (puis aux occurrences suivantes : seulement « Recueil » pour les arrêts dans les années 1990) 1996‑II.

Cour européenne des droits de l’homme, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004, CEDH 2004-XII, par. 71.

Dans le corps du texte :

affaire *Dupont c. France*

arrêt Dupont

Si la citation dans l’original anglais manque de précision, se reporter à la liste de la CEDH, régulièrement mise à jour., à l’adresse [https://www.echr.coe.int/Documents/Case
\_law\_references\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Case_law_references_FRA.pdf), ou bien à la notice qui accompagne chaque affaire sur HUDOC (base de données de la CEDH). Pour plus de détails, voir <https://www.echr.coe.int/Documents/Note_citation_FRA.pdf>.

 C. Mode de citation des arrêts de la Cour interaméricaine
des droits de l’homme

Ces arrêts n’existent pas en français, mais il faut quand même en traduire le titre, selon la pratique de la Cour.

Dans les notes :

Voir Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Almonacid-Arellano et autres c.* *Chili*, arrêt du 26 septembre 2006 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), série C, no 154, par. 96.

*Remarque :*En français, les cours rendent toujours des arrêts. Le terme anglais « judgment » se traduit donc par « arrêt » lorsqu’il désigne une décision rendue par une cour.

Dans le corps du texte :

affaire *Almonacid-Arellano*

arrêt Almonacid-Arellano

 D. Mode de citation des décisions de juridictions nationales

À moins qu’elles aient été rendues par une juridiction francophone, auquel cas on fait les recherches nécessaires pour vérifier leur titre officiel, ces décisions n’existent pas en français. Il ne faut donc pas en traduire les titres.

Voir Cour suprême de l’Argentine, *Mazzeo, Julio Lilo y otros*, arrêt, 13 juillet 2007, *Fallos:* 330:3248, par. 15.

 E Mode de citation des arrêts et avis consultatifs
de la Cour internationale de Justice

 1. Arrêts

 Dans les notes :

Cour internationale de Justice, *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 422.

Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392.

 Dans le corps du texte :

affaire relative à *Certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*

affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*

 2. Avis consultatifs

 Dans les notes :

Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

 Dans le corps du texte :

avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires*

L’intitulé officiel de chaque affaire doit être vérifié sur la page consacrée à CDI sur le site de la Section, dans le document « Intitulé des affaires portées devant la CIJ »), et le mode de citation officiel dans le texte de l’arrêt ou l’avis consultatif, sur le site de la CIJ.

 F. Mode de citation des décisions du TPIY et du TPIR

 Dans les notes :

Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d’acquittement, 3 juillet 2000.

Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, p. 562.

*Remarque :* On laisse la majuscule aux mots « Décision » et « Jugement », car ils font partie du titre des documents.

 Dans le corps du texte :

le jugement *Kunarac*

 G. Mode de citation des décisions de la Cour pénale internationale

Cour pénale internationale, Chambre de première instance, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11, *Decision on Mr. Ruto’s Request for Excusal from Continuous Presence at Trial*, 18 juin 2013, par. 90.

*Remarque*: Lorsque la décision n’est pas traduite, comme c’est le cas de la décision susmentionnée, on laisse le titre en anglais et on le met en italiques.

 F. Mode de citation des sentences de la Cour permanente d’arbitrage

Cour permanente d’arbitrage, Sentence arbitrale relative à la délimitation de la région de l’Abyei entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, affaire no 2008-7, sentence, 22 juillet 2009, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXX, p. 145 à 416, à la page 299.

*Remarque* : On donne toujours le titre en français de la sentence, tel qu’il apparaît dans le Recueil des sentences arbitrales, suivant la pratique utilisée pour les Annuaires. On peut aussi consulter la liste des affaires et des sentences à l’adresse suivante https://pca-cpa.org/en/cases/

G. Mode de citation des affaires dans lesquelles intervient le Centre international pour le règlement des différends

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *El Paso Energy International Company v. The Argentine Republic*, affaire no ARB/03/15, sentence, 31 octobre 2011, par. 622.

*Remarque*: Le titre des affaires reste toujours en anglais.

 IV. Place de la date dans les noms de conventions

La mention de la date se place après le descriptif de la convention, précédé d’une virgule.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006

Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, de 1968

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000

 V. Rappels de note

La précision renvoyant à une note antérieure varie selon que la note commence ou non par "Voir".

Auteur, Titre, etc. (voir *supra* la note 36)

Voir Auteur, Titre, etc. (note 36 *supra*)

 VI. Concordance des temps

*Rappel de la règle :* Lorsque le verbe de la principale est à un temps du passé (par exemple, passé composé), le verbe de la subordonnée est au plus-que-parfait (lorsque l’action subordonnée est antérieure à l’action principale) et à l’imparfait (lorsque l’action subordonnée et l’action principale sont simultanées).

La Chambre constate que l’Accusé est père de trois enfants.

La Chambre a constaté que l’Accusé était le père de trois enfants.

Toutefois, lorsque l’action subordonnée est une vérité intemporelle, on accepte l’exception à la règle. C’est parfois plus naturel, ou plus pratique, notamment lorsque la concordance des temps obligerait à apporter de nombreuses modifications à une citation entre guillemets. Dans la mesure du possible, on essaiera de se mettre d’accord dès le départ avec ses collègues sur la manière de procéder, pour des raisons d’harmonisation.

La Cour a dit qu’il était généralement admis que l’interdiction des crimes contre l’humanité était une règle de *jus cogens*.

La Chambre de première instance a en outre noté que, en raison de l’élément de politique, ces crimes « ne peuvent pas être l’œuvre de seuls individus isolés ».

 VII. Commentaires des projets d’article

Dans le corps des paragraphes des commentaires et dans les comptes rendus des séances de la Commission, le numéro de ces paragraphes n'est pas suivi d'une parenthèse :

le paragraphe 4 du commentaire du projet d’article 2

 VIII. Points de troncation

En français, les points de troncation s’écrivent toujours entre crochets. Ils s’insèrent à la place du texte supprimé, sans incidence sur la ponctuation qui précède ni sur celle qui suit.

Aux termes du préambule du Statut de Rome, « les crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et [...] leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ».

Le commentaire venait préciser que le « caractère d’un crime est ce qui le distingue d’un autre crime [...] La gravité d’un crime se déduit des circonstances de sa commission et des sentiments qui ont animé son auteur. »

En début et en fin de citation, on n’utilise pas […] mais, respectivement, les crochets autour de la première lettre et autour de la ponctuation finale.

Ainsi, « si l’acte criminel est juridiquement le même, les moyens et les procédés se situent à des degrés variables de dépravation et de cruauté. Ce sont tous ces éléments qui doivent guider le juge dans l’application de la peine. »

 IX. Notes de bas de page

On suivra les instructions ci-après pour la traduction des notes de bas de page.

|  |  |
| --- | --- |
| See, for example,… | Voir, par exemple, … |
| See also… | Voir aussi… |
| See, generally, … | Voir, de manière générale, … |
| pp. 10-20 | p. 10 à 20 |
| p. 10 et sequ./ff. | p. 10 et suiv. |
| pp. 10-20 at p. 15 | p. 10 à 20, à la page 15 |
| … noting that… | … où il est dit / indiqué que … |
| ed(s) | (dir. publ.) |
| 2nd ed. | 2e éd. |
| 2nd rev. ed. | 2e édition revue et corrigée |
| Sales No E.08.V.2 | Numéro de vente : F.08.V.2 |
| *Ibid*. | Ibid. (pas d’italiques) |
| Original emphasis | Souligné dans l’original (qu’il s’agisse d’italiques, de gras ou d’une autre façon de « souligner ») |
| Emphasis added | Non souligné dans l’original (qu’il s’agisse d’italiques, de gras ou d’une autre façon de « souligner ») |
| See, for example, the Fabiani case (1896) (in H. La Fontaine, Pasicrisie internationale 1794–1900: Histoire documentaire des arbitrages internationaux (Berlin, Stämpfli, 1902), p. 356) | Voir, par exemple, l'affaire Fabiani (1896) (dans H. La Fontaine, Pasicrisie internationale 1794-1900 : Histoire documentaire des arbitrages internationaux, Berlin, Stämpfli, 1902, p. 356) |
| Accessed on (date) | Consulté le (date) |
| … | […] |
| Available at www.xxx.xx | Disponible à l’adresse suivante : www.xxx.xx |
| subparagraph | alinéaal. Cette abréviation s’emploie dans les notes et références entre parenthèses, mais non après l’article défini :⏵Voirpar. 7, al. a) et b)  *Mais* : Voir les alinéas a) et b) du paragraphe 7 |
| art. pour article(s) | Cette abréviation s’emploie dans les notes et références entre parenthèses, mais non après l’article défini.⏵ Voir art. 2 *Mais* : Voir l’article 2 |
| chap. pour chapitre(s) | Cette abréviation s’emploie dans les notes et références entre parenthèses, mais non après l’article défini.⏵ Voir chap. XII, sect. 3 *Mais* : Voir la section 3 du chapitre XII |
| p. pour pages, sect. pour section, vol. pour volume, etc. | Même règle : en toutes lettres après l’article défini. |
| *Yearbook* - quelle que soit la présentation dans l’original | *Annuaire … 2005*, vol. II (1re partie) |
| ICSID Case No. 123 | CIRDI, affaire no 123 |
| PCA Case No. 456 | CPA, affaire no 456 |
| *et al.* | *et al.* |
| *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997,* p. 7, at page 66, par. 109. | *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie****/****Slovaquie), arrêt, C. I. J. Recueil 1997*, p. 7, à la page 66, par. 109. Attention : on n’écrit pas « *(Hongrie c. Slovaquie) »* car la barre oblique dans l’original signifie qu’il y a eu un compromis entre les parties.) Bien entendu, s’il y a « c. » dans l’original, on le laisse en français. |